

1. Les grandes lignes du projet foncier innovant : le recours à l'intelligence artificielle et au datamining pour la fiabilisation des bases fiscales et topographiques

Afin de renforcer l'exhaustivité et la fiabilité des bases fiscales et topographiques, le projet Foncier innovant, fondé sur l'intelligence artificielle (IA), le *datamining* et l'utilisation des prises de vues aériennes, vise notamment à :

- détecter sur les photographies aériennes les biens potentiellement taxables (bâtis, piscines...) à l'aide d'algorithmes et s'assurer, par l'interrogation des bases de données de la DGFIP, que ces biens font l'objet d'une taxation aux impôts locaux ;
- alimenter le système d'information et notamment le processus de surveillance/relance des détections opérées (Surf) ;
- mettre à jour le plan cadastral informatisé (PCI) en y reportant graphiquement les bâtis identifiés sur leurs parcelles d'assise ;
- identifier les biens dont la valeur locative – qui sert de base d'imposition aux impôts locaux – est minorée ou majorée.

Les agents disposent d'une interface leur permettant d'accéder aux résultats obtenus et à toutes les informations nécessaires à leurs travaux d'identification et d'évaluation des locaux.

2. Le déploiement du pilote de détection des piscines et bâtis potentiellement non imposés

2.1. Le pilote de détection des piscines

2.1. Le bilan de l'expérimentation sur 9 départements

Le pilote de détection des piscines a d'abord été expérimenté sur 9 départements à partir du mois d'octobre 2021 (Alpes-Maritimes, Var, Bouches-du-Rhône, Ardèche, Rhône, Haute-Savoie, Morbihan, Maine-et-Loire, Vendée).

Le bilan de cette expérimentation a été diffusé le 28 août 2022 sur le [site impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)¹.

A l'issue des traitements des opérations de relance auprès des propriétaires et de l'exploitation de leurs réponses, plus de 20 000 piscines ont été nouvellement imposées au titre de la taxe foncière (TF) de l'année 2022.

Les gains financiers représentent près de 10 M€ de recettes supplémentaires pour les communes concernées pour la seule année 2022, ventilées en deux parties :

- plus de 4,1 M€ au titre du rôle général de taxe foncière de l'année 2022. Les communes bénéficieront de façon pérenne de cette ressource qui leur sera reversée chaque année ;
- 5,7 M€ au titre des impositions supplémentaires qui permettent de rectifier l'absence d'imposition sur les années antérieures (la cotisation de taxe foncière peut en effet être multipliée jusqu'à 4 fois en fonction de la date de construction de la piscine ou de la date d'acquisition du bien par le propriétaire).

¹ https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/2_actu/home/2022/dp_foncier_innovant.pdf

2.1.2. La généralisation du pilote de détection des piscines aux départements métropolitains

La généralisation du pilote de détection des piscines sur le territoire métropolitain a été achevée mi-octobre 2022. Plus de 171 000 piscines potentielles ont ainsi été détectées sur 82 départements.

Les opérations de validation par les agents des services fonciers de chacune des détections sont en cours et devraient s'achever au début du mois de décembre 2022. Les opérations de demande de régularisation auprès des propriétaires seront effectuées au plus tard au début du mois de janvier 2023 par courriel, ou, à défaut, par courrier.

Les propriétaires seront invités à régulariser leur situation sur leur espace sécurisé « gérer mes biens immobiliers » accessible sur le site impots.gouv.fr.

Les opérations d'évaluation des piscines seront ensuite engagées. Les piscines seront ainsi imposées au titre de la taxe foncière due au titre de l'année 2023.

Le dispositif sera étendu au 1^{er} semestre 2023 aux départements et régions d'Outre-mer (DROM) lorsque le dernier millésime des prises de vues aériennes sera mis à disposition par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Le traitement de mise à jour des détections sera ensuite effectué au fil de l'eau en fonction des dates de mise à disposition des orthophotographies par l'IGN. Un tiers des départements sera ainsi traité chaque année.

2.2 Le pilote de détection des bâtis isolés et des extensions de bâtis existants

L'expérimentation se poursuit sur la détection des bâtis isolés (les enjeux budgétaires sont toutefois moindres par rapport aux piscines) et va être engagée sur les extensions de bâtis existants.

3. La nouvelle chaîne de traitement du report du bâti sur le plan cadastral

3.1.1 Le contexte : harmoniser avec l'IGN les modes de représentation graphique du bâtiment

En 2017, la DGFIP prend la décision de suspendre progressivement les levés sur le terrain dans l'attente de mettre en œuvre de nouvelles modalités de représentation graphique des bâtiments sur le plan cadastral.

L'objectif est double :

- dégager des marges de manœuvre pour réorienter les travaux des géomètres vers la fiabilisation des bases d'imposition des collectivités locales sur laquelle les attentes sont fortes en matière d'équité fiscale et au regard de leurs besoins budgétaires ;

- harmoniser les modes de représentation graphique des bâtiments en synergie avec l'IGN.

Le projet du Foncier innovant permet de répondre à ces objectifs tout en laissant ancrées à la DGFIP la confection et la mise à jour du plan cadastral.

3.1.2. Le déploiement de la nouvelle chaîne de traitement va faire l'objet d'une expérimentation à compter de décembre 2022

L'expérimentation de la nouvelle chaîne de traitement de report des contours des bâtis détectés par les algorithmes d'intelligence artificielle va être menée par les équipes du SDNC, à compter de décembre 2022, sur deux départements.

Les contours des détections sont mis à disposition des agents sur l'interface de visualisation Icad afin qu'ils valident et, le cas échéant, corrigent, la forme et le positionnement de chaque contour des bâtiments et piscines avant leur intégration sur le plan cadastral.

Ce dispositif de mise à jour à partir des prises de vue aériennes doit permettre de traiter une majorité des bâtiments à représenter. Les levés sur le terrain subsisteront pour les bâtiments emblématiques – qui présentent une surface importante et une architecture complexe – et pour ceux pour lesquels les prises de vues aériennes n'auront pas permis une représentation fiable (présence d'occlusion...).

3.1.3 La documentation cadastrale sera enrichie et offrira une interopérabilité accrue des données

La représentation graphique des bâtiments sur le plan cadastral est une information importante pour les utilisateurs de l'information cadastrale mais cette donnée seule est insuffisante.

L'accomplissement des missions fiscales de fiabilisation des évaluations des locaux notamment ou des missions des services de l'urbanisme des collectivités locales en charge de l'instruction des permis de construire et déclarations préalables, nécessite un accès à des données enrichies en termes de géolocalisation, de surfaces des bâtiments et des locaux qui les composent, d'utilisation, d'occupation, d'informations relatives à l'achèvement des constructions et des aménagements...

Or, l'identifiant attribué à un bâtiment représenté sur le plan cadastral n'est pas véhiculé au sein de la documentation cadastrale. Cette absence d'identifiant unique ne permet pas d'opérer des croisements et de valoriser les données foncières. De même, les données associées au plan cadastral se limitent à la contenance cadastrale de la parcelle et à son adresse.

La refonte de la chaîne de traitement de la représentation du bâti sur le plan cadastral doit permettre de répondre aux besoins d'interopérabilité et d'enrichissement de la donnée et aboutir au partage, à terme, d'un référentiel des locaux et des bâtiments avec les utilisateurs de la donnée (administrations de l'État, collectivités locales et organismes en charge d'une mission de service public). Ce référentiel enrichi des locaux et des bâtiments, permettra de répondre aux besoins de connaissance du bâti tout au long de son cycle de vie (du dépôt et l'instruction de l'autorisation d'urbanisme jusqu'à son achèvement et sa représentation graphique sur le plan). Il permettra de faire le lien avec les autorisations d'urbanisme, d'attribuer un identifiant propre au bâtiment représenté sur le plan et d'assurer la connexion avec les identifiants des locaux et leur description.

La documentation cadastrale, partagée avec les utilisateurs du plan par de nouveaux moyens de diffusion via des interfaces d'échanges (API) notamment, sera ainsi enrichie de ces nouvelles informations.